

La plus étendue, la plus importante peut-être de toutes ces lois concerne les notaires : *Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province*. Le grand nombre de dispositions législatives qui reféraient à cette matière entraînaient de graves inconvénients. C'est pourquoi on a senti le besoin d'amender et refondre les lois relatives à la profession de notaire.

L'acte du notariat est rédigé avec un soin scrupuleux. On voit que le législateur n'a pas voulu passer à la hâte et qu'il a soumis son travail au creuset de l'examen. L'ensemble offre de l'unité et chaque partie entre dans des développements où la clarté du texte le dispute à l'étendue des dispositions. En parcourant la série déjà longue de nos statuts on trouve peu d'actes aussi bien rédigés, aussi complets en eux-mêmes.

La loi en question commence par établir les fonctions, droits, privilèges et devoirs des notaires. " Les notaires, dit la clause quatrième, sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ; pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en avoir la garde, en délivrer des expéditions, copies ou extraits authentiques." Ils sont institués à vie, avec juridiction dans toute la province. Ils ne sont tenus de prêter leur ministère que sur paiement immédiat de leurs honoraires et déboursés, lesquels sont réglés par tarifs faits par la Chambre des Notaires. Dans l'exercice de leurs devoirs professionnels ils sont sous la sauvegarde de la loi. L'acte les exempte d'accepter aucune charge municipale. L'exercice de leur profession est incompatible avec celle d'arpenteur, de médecin, et d'avocat ; ils ne peuvent non plus pratiquer comme notaires et exercer les fonctions de protonotaires, député protonotaire, shérif, député shérif, régistrateur et député régistrateur.

Les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils reçoivent et les services professionnels qu'ils rendent, en sus de leurs déboursés. Dans la classe des services professionnels susceptibles d'émolument sont compris, entre autres, les voyages, vacations, consultations, écrites ou verbales, et examens de pièces et papiers. Le notaire en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des services rendus. Toutes les parties à un acte sont solidaires pour le paiement des frais, et aucun acte ou copie d'actes ne peuvent être exigés, à moins d'en payer le coût et les arrérages. Naturellement, il ne peut se dessaisir de ses minutes, si ce n'est dans les cas prévus par la loi ; il ne peut les détruire, ni les altérer, ni les supprimer. Pour être reçu notaire